

DROIT D'AUTEUR – DIRECTIVES À L'INTENTION DES PROFESSEURS

Conformément à la *Politique – Respect du droit d'auteur* ([SG-2](#))

Dernière mise à jour : le 16 décembre 2021 – Service des affaires juridiques

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

INTRODUCTION

Le respect du droit d'auteur touche directement chaque membre de la communauté de l'Université Concordia, comme le souligne la *Politique – Respect du droit d'auteur* ([SG-2](#)) de l'Université. À cet effet, les présentes directives constituent un guide général à l'intention des professeurs, qui peut être complété par le [Copyright Guide](#) réalisé par les Bibliothèques de l'Université et cité dans le présent document.

En cas de doute ou pour tout renseignement complémentaire, prière de contacter le [Service des affaires juridiques](#).

Si l'application du concept juridique de droit d'auteur est complexe, ce droit repose sur des postulats assez simples. Il signifie que « tous les droits sont réservés » à l'auteur d'une œuvre originale. Dans cette optique, il est interdit d'utiliser des œuvres protégées sans autorisation, à moins d'être admissible aux exceptions relatives à l'[utilisation équitable](#) ou à toute [autre exception particulière](#) telle que définie par la [Loi sur le droit d'auteur](#). Le droit d'« utilisation équitable » dépend de critères propres à l'utilisation de chaque œuvre en particulier (p. ex. : but, caractère, quantité, nature, solutions de rechange, conséquences pour l'œuvre). En ce sens, il est quasi impossible d'établir des directives concrètes pour toutes les utilisations à l'Université de tous les types d'œuvre protégeable.

PRÉSENTATION VISUELLE OU AUTRE D'ŒUVRES EN CLASSE

Présentations électroniques

Les professeurs peuvent reproduire une œuvre pour la présenter visuellement (au moyen d'un projecteur ou d'un appareil semblable) à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'Université, et accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins.

DROIT D'AUTEUR – DIRECTIVES À L'INTENTION DES PROFESSEURS

Page 2 de 5

Enregistrements sonores, musique, films, œuvres cinématographiques et télévision en direct

En général, il est permis d'exécuter en public des enregistrements sonores, de la musique, des films, des œuvres cinématographiques ou des émissions de télévision en direct, à condition que cet acte soit accompli dans les locaux de l'Université, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'étudiants ou de professeurs de l'Université.

Il est cependant interdit, pour utiliser une œuvre, d'en contourner la serrure numérique (mesure de protection technologique et de communication de renseignements sur la gestion des droits). Il est également interdit, dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'une œuvre cinématographique, d'utiliser un exemplaire contrefait.

Il est en outre permis, au moment de la diffusion publique d'une émission télévisée, d'en enregistrer un seul exemplaire en vue de le présenter aux étudiants de l'Université, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques. Dans le cas d'une émission de nouvelles ou de commentaires de nouvelles, **à l'exclusion des documentaires**, l'exemplaire peut être conservé indéfiniment. Toutes les autres émissions, **y compris les documentaires**, peuvent être conservées durant 30 jours.

DOCUMENTATION FOURNIE AUX ÉTUDIANTS

Il existe divers moyens, autorisés ou non par la loi, auxquels les professeurs peuvent recourir pour remettre aux étudiants du matériel de lecture. La section suivante présente un aperçu des options autorisées ou à éviter.

Bases de données sous licence et documents de cours en réserve

Les Bibliothèques offrent à la communauté universitaire une grande variété de collections numériques et de services connexes. Dans certains cas, la négociation de licences directement avec le détenteur du droit d'auteur est obligatoire tandis que, dans d'autres, ces services sont assujettis aux droits d'utilisation équitable établis par la [Loi sur le droit d'auteur](#).

DROIT D'AUTEUR – DIRECTIVES À L'INTENTION DES PROFESSEURS

Page 3 de 5

Les [bases de données sous licence](#) permettent aux professeurs et aux étudiants d'accéder à des documents numériques à utiliser en classe. Prière de contacter le [bibliothécaire spécialisé](#) intéressé pour trouver les ressources visées.

Le service de [mise en réserve de documents de cours](#) permet aux professeurs de mettre en réserve dans les Bibliothèques des ouvrages papier ou d'y conserver des documents numériques pour que les étudiants se les procurent facilement. Les Bibliothèques numérisent et conservent également un exemplaire de toute œuvre protégée faisant l'objet d'une utilisation équitable afin d'y donner un accès légal aux étudiants.

Recueils de textes et didacticiels personnalisés

La [librairie de l'Université](#) prépare pour les professeurs les recueils de textes que les étudiants peuvent acheter dans le cadre de leur cours.

À l'instar de ses consœurs québécoises, l'Université est signataire d'une convention avec [COPIBEC](#), collectif sans but lucratif qui représente les auteurs et les éditeurs. Dans le cadre de cette convention, elle verse des redevances annuelles à COPIBEC. Ces redevances sont prélevées auprès des étudiants, ce qui permet en retour à Concordia de préparer les recueils de textes à leur intention.

Les recueils de textes doivent être traités par la [librairie](#), qui communique directement avec COPIBEC pour déclarer ou obtenir au besoin l'affranchissement de droits. Toute reproduction qui ne relève pas de la convention de licence avec COPIBEC expose le professeur intéressé et l'Université à être tenus responsables d'une violation de la [Loi sur le droit d'auteur](#). Par conséquent, il est impératif que les professeurs s'abstiennent de recourir à des services externes pour la préparation de matériel de cours ou de diriger leurs étudiants vers de tels services.

Chacun des membres de la communauté universitaire est tenu de respecter la [Loi sur le droit d'auteur](#) et la convention de licence avec COPIBEC. Tout manquement peut engager sa responsabilité personnelle et lui valoir les sanctions sévères décrites dans la [Loi sur le droit d'auteur](#). Les professeurs sont vivement encouragés à se familiariser avec la *Politique – Respect du droit d'auteur (SG-2)* de l'Université.

DROIT D'AUTEUR – DIRECTIVES À L'INTENTION DES PROFESSEURS

Page 4 de 5

Photocopies effectuées par les professeurs

Les professeurs ont le droit de faire un certain nombre de photocopies pour leurs étudiants, qui ne paient à cette fin aucuns frais.

Les professeurs peuvent procéder à la reproduction multiple de :

- 20 % d'une œuvre;
- l'intégralité d'un article de périodique;
- l'intégralité d'un chapitre de livre, pourvu que ce chapitre ne représente pas plus de 20 % du livre.

Les professeurs souhaitant dépasser les limites décrites ci-dessus doivent obtenir une autorisation spéciale à cet effet auprès du détenteur légitime du droit d'auteur. Pour obtenir de l'aide, prière de communiquer avec la librairie ou le bibliothécaire spécialisé intéressé.

Numérisation et envois par les professeurs (Moodle, First Class, courriel et autres)

Les documents numérisés sont actuellement visés par la convention de licence avec COPIBEC et peuvent en outre être couverts par des bases de données sous licence des Bibliothèques. Il est essentiel que les professeurs communiquent avec la librairie ou les Bibliothèques avant de créer ou de diffuser des exemplaires numérisés de matériel protégé par le droit d'auteur.

La numérisation de documents par des professeurs souhaitant les transmettre à leurs étudiants pourrait constituer une violation du droit d'auteur. Prière de communiquer avec le bibliothécaire spécialisé intéressé pour connaître les options. Celles-ci comprennent l'utilisation de [bases de données sous licence](#) des Bibliothèques de l'Université (voir plus haut), la [mise en réserve](#) des documents de cours en format papier ou numérique (voir plus haut) et les recours aux [recueils de textes](#) préparés par la librairie (voir plus haut).

Préparation des examens

Aux fins d'un examen ou d'un test, les professeurs peuvent reproduire, traduire ou exécuter une œuvre si celle-ci n'est pas accessible sur le marché sur un support approprié.